



Conseil de sécurité

Distr. générale
1^{er} juin 2018
Français
Original : anglais

Lettre datée du 1^{er} juin 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le cinquante-sixième rapport mensuel du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), présenté en application du paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité (voir annexe). Le rapport porte sur la période allant du 24 avril au 23 mai 2018.

Des dispositions ont continué d'être prises aux fins de la destruction prévue des deux dernières installations de fabrication d'armes chimiques sur les 27 qui ont été déclarées. Les opérations de destruction proprement dites prendront ensuite deux ou trois mois, sous réserve que les conditions de sécurité le permettent.

Je constate que les questions en suspens relatives à la déclaration et aux éléments complémentaires à présenter par la République arabe syrienne demeurent non résolues, alors même que les informations que l'OIAC a reçues de la part de la République arabe syrienne n'ont apporté qu'une réponse partielle sur certains des aspects soulevés. Je note en outre que l'OIAC attend une réponse de la République arabe syrienne à la lettre du Directeur général en date du 10 avril 2018. J'engage instamment la République arabe syrienne à coopérer pleinement avec l'OIAC en vue du règlement de ces questions, sans quoi la communauté internationale ne pourra être absolument certaine de l'élimination complète du programme d'armes chimiques syrien.

Pour ce qui est de la Mission d'établissement des faits de l'OIAC en République arabe syrienne et des allégations selon lesquelles des armes chimiques ont été utilisées à Douma (Ghouta orientale) le 7 avril 2018, une équipe a été déployée en République arabe syrienne, au cours de la période considérée, pour visiter les sites concernés. Le Secrétariat technique de l'OIAC a en outre publié un rapport de la Mission d'établissement des faits concernant un incident qui se serait produit à Saraqeb, le 4 février 2018. Dans ce rapport, qui m'a été communiqué et qui a été distribué aux membres du Conseil de sécurité (S/2018/478, pièce jointe), la Mission d'établissement des faits a conclu que du chlore avait probablement été utilisé comme arme chimique au cours de l'incident.

J'ai toute confiance dans l'intégrité et la compétence avec lesquelles la Mission d'établissement des faits procède à son travail d'enquête essentiel. Je tiens également à exprimer ma préoccupation de voir conclure, une fois de plus, à l'utilisation probable d'armes chimiques.

L'emploi d'armes chimiques, par quelque partie que ce soit au conflit, constitue un crime de guerre. Il s'agit d'un acte prohibé par le droit international que rien, en



aucune circonstance, ne saurait justifier. En conséquence, aucun cas d'emploi d'armes chimiques ne saurait être passé sous silence. Je demande une fois de plus aux membres du Conseil de sécurité de faire le nécessaire pour qu'un mécanisme indépendant, professionnel et objectif soit chargé d'identifier les responsables de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne.

(Signé) António **Guterres**

Annexe

[Original : anglais, arabe, chinois,
espagnol, français et russe]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour transmission au Conseil de sécurité, mon rapport intitulé « Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien », établi conformément aux dispositions pertinentes de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la résolution [2118 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité, toutes deux du 27 septembre 2013 (voir annexe). Mon rapport couvre la période du 24 avril au 23 mai 2018 et répond également aux exigences en matière de rapport imposées par la décision EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif du 15 novembre 2013.

(Signé) Ahmet **Üzümcü**

Pièce jointe

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]

Note du Directeur général

Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien

Rappel des faits

1. Conformément à l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision prise par le Conseil exécutif (« le Conseil ») à sa trente-troisième réunion (EC-M-33/DEC.1 du 27 septembre 2013), le Secrétariat technique (« le Secrétariat ») doit faire mensuellement rapport au Conseil sur l'application de cette décision. Conformément au paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU, le rapport du Secrétariat doit également être présenté au Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Secrétaire général.

2. À sa trente-quatrième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Détail des conditions applicables à la destruction des armes chimiques syriennes et des installations de fabrication d'armes chimiques syriennes » (EC-M-34/DEC.1 du 15 novembre 2013). Au paragraphe 22 de cette décision, le Conseil a décidé que le Secrétariat ferait rapport sur l'application de la décision « en complément des rapports qu'il est tenu de faire au titre de l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil ».

3. À sa quarante-huitième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie » (EC-M-48/DEC.1 du 4 février 2015), notant l'intention du Directeur général d'inclure dans son rapport mensuel présenté au Conseil de sécurité de l'ONU, en application de la résolution 2118 (2013) de ce dernier, les rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie (« la Mission »), accompagnés d'une information sur le débat du Conseil à leur sujet. De la même manière, à sa quatre-vingt-unième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapport du Directeur général concernant la déclaration et les autres informations présentées par la République arabe syrienne » (EC-81/DEC.4 du 23 mars 2016), notant l'intention du Directeur général de fournir des informations sur l'application de cette décision.

4. À sa quatre-vingt-troisième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports du Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU sur l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne » (EC-83/DEC.5 du 11 novembre 2016). À l'alinéa a) du paragraphe 12 de cette décision, le Conseil a décidé que le Directeur général devrait « tenir le Conseil régulièrement informé de la mise en œuvre de [ladite] décision et intégrer les données y relatives dans le rapport mensuel qu'il soumet au Conseil de sécurité de l'ONU, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU, concernant la décision EC-M-33/DEC.1 ».

5. Le présent rapport mensuel, le cinquante-sixième en l'espèce, est donc soumis en application des décisions susmentionnées du Conseil et contient des informations relatives à la période du 24 avril 2018 au 23 mai 2018.

Progrès accomplis par la République arabe syrienne pour satisfaire aux dispositions des décisions EC-M-33/DEC.1 et EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif

6. Les progrès accomplis par la République arabe syrienne sont les suivants :

a) Le Secrétariat a vérifié la destruction de 25 des 27 installations de fabrication d'armes chimiques déclarées par la République arabe syrienne. Comme il a été mentionné antérieurement, en novembre 2017, le Secrétariat a mené une inspection initiale des deux dernières installations fixes en surface conformément au paragraphe 44 de la cinquième partie de l'Annexe sur la vérification de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques (« la Convention »). Grâce aux contributions volontaires versées par les États parties au Fonds d'affectation spéciale (Syrie) pour la destruction des armes chimiques, y compris les contributions fournies en réponse à la note [S/1541/2017](#) du Secrétariat (du 9 octobre 2017), le Secrétariat, de concert avec le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS), a pris toutes les dispositions nécessaires pour aider la République arabe syrienne à détruire les installations situées sur ces deux sites. Les derniers arrangements requis devraient être pris dans les semaines à venir. Une fois que ces arrangements auront été mis en place, les opérations de destruction devraient prendre entre deux et trois mois, en fonction des conditions de sécurité ;

b) Le 17 mai 2018, la République arabe syrienne a présenté au Conseil son cinquante-quatrième rapport mensuel (EC-88/P/NAT.3 du 17 mai 2018) sur les activités qui se déroulent sur son territoire en ce qui concerne la destruction de ses installations de fabrication d'armes chimiques, conformément au paragraphe 19 de la décision EC-M-34/DEC.1.

Progrès accomplis dans l'élimination des armes chimiques syriennes par les États parties accueillant des activités de destruction

7. Comme indiqué dans les rapports précédents, tous les produits chimiques déclarés par la République arabe syrienne qui avaient été retirés de son territoire en 2014 ont maintenant été détruits.

Activités menées par le Secrétariat concernant les décisions EC-81/DEC.4 et EC-83/DEC.5 du Conseil exécutif

8. Pendant la période considérée, l'Équipe d'évaluation des déclarations (« l'Équipe ») a continué de s'efforcer de clarifier toutes les questions en suspens liées à la déclaration initiale de la République arabe syrienne conformément au paragraphe 3 de la décision EC-81/DEC.4 du Conseil et au paragraphe 6 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil.

9. Comme indiqué précédemment, dans une lettre du 10 avril 2018, adressée à M. Faisal Mekdad, Vice-Ministre des affaires étrangères de la République arabe syrienne, le Directeur général a fait mention de son rapport intitulé « Report on the Work of the Declaration Assessment Team » (Rapport sur les travaux menés par l'Équipe d'évaluation des déclarations) (EC-87/HP/DG.1 du 2 mars 2018) et a réitéré qu'il subsistait des questions en suspens, lesquelles exigent une réponse. Une liste non exhaustive et actualisée de questions, comprenant entre autres des questions découlant des réponses fournies par la République arabe syrienne dans la note verbale du 19 février 2018, était jointe à la lettre du Directeur général.

10. Le Directeur général a également réitéré sa demande aux autorités syriennes de fournir toutes les informations nécessaires qui contribueraient à clarifier les questions en suspens liées aux déclarations et autres informations présentées par la République arabe syrienne. En outre, le Directeur général a réaffirmé que le Secrétariat

continuerait d'aider la République arabe syrienne à résoudre ces questions conformément à la Convention et aux décisions pertinentes du Conseil. Le Secrétariat n'a pas reçu de réponse de la République arabe syrienne à la lettre du Directeur général du 10 avril 2018.

Autres activités menées par le Secrétariat concernant la République arabe syrienne

11. L'UNOPS continue de fournir un appui à la mission de l'OIAC en République arabe syrienne conformément à l'Accord tripartite.

12. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, un fonctionnaire de l'OIAC était déployé dans le cadre de la mission de l'OIAC en République arabe syrienne.

Ressources supplémentaires

13. Comme il a été mentionné antérieurement, le Fonds d'affectation spéciale pour les missions en Syrie a été créé en novembre 2015 pour soutenir la Mission de l'OIAC et d'autres activités en cours, telles que celles menées par l'Équipe. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, le montant total des contributions versées à ce Fonds s'élevait à 17,1 millions d'euros. Des accords relatifs aux contributions avaient été conclus avec l'Allemagne, le Canada, le Chili, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, Monaco, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Suisse et l'Union européenne.

Activités entreprises dans le cadre de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie

14. En s'appuyant sur les décisions EC-M-48/DEC.1 et EC-M-50/DEC.1 (du 23 novembre 2015) du Conseil, ainsi que sur la résolution [2209 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité de l'ONU, la Mission a poursuivi l'examen de toutes les informations disponibles concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne.

15. Au cours de la période considérée, l'équipe de la Mission a continué son déploiement en République arabe syrienne en ce qui concerne des allégations d'emploi d'armes chimiques à Douma le 7 avril 2018. L'équipe s'est rendue sur les sites pertinents, a prélevé des échantillons et mené des entretiens.

16. Le 15 mai, le Secrétariat a publié une note intitulée « Rapport de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie concernant un incident qui se serait produit à Saraqib (République arabe syrienne) le 4 février 2018 » ([S/1626/2018](#)). Le rapport présente les conclusions de la Mission selon lesquelles du chlore a probablement été employé comme arme chimique à Saraqib le 4 février 2018.

Conclusion

17. Les futures activités de la mission menée par l'OIAC en République arabe syrienne seront principalement centrées sur les activités de la Mission et sur l'application des décisions EC-83/DEC.5 et EC-81/DEC.4 du Conseil, y compris les questions liées à la déclaration, de même que sur la vérification de la destruction des deux installations fixes en surface, ainsi que sur les inspections annuelles des structures souterraines dont la destruction a déjà été vérifiée.